



AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE

(Article L.2122-1-3 du CG3P)

1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale Hauts de France de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 449 avenue Willy Brandt à Euralille (59777), représentée par son Directeur Monsieur Thomas BARRAN dûment habilité. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. Occupant :

La Société AISNE ENROBES, Société en Nom Collectif au capital de 5 000,000 Euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-QUENTIN, sous le n°400 433 892 00017, dont le siège est situé rue de l'Europe-les Certels, Zone Industrielle de Condren à TERGNIER (02700), représentée par son gérant, Monsieur Laurent SELOSSE, en vertu des pouvoirs qu'il détient,

3. Bien occupé :

Le bien immobilier est un espace d'une superficie estimée à 11 000 m² de terrain nu, situé rue de l'Europe à TERGNIER (02700) et repris au cadastre de ladite commune sous le n°789p de la Section AM, au lieu-dit « rue Hoche » et sous les n°2p et 24p de la Section AE, au lieu-dit « Les Basses Certelles » à CONDREN (02700).

4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	X
a) Géographiques	X
b) Physiques	X
c) Techniques	X
d) Fonctionnelles	X
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	X
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	

4.2. En fait

Conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement à l'Article L 2122-1-3 crée par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente Convention d'Occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'Article L 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques car les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'activité économique projetée.

En l'espèce, la société AISNE ENROBÉS, filiale de VINCI CONSTRUCTION vient aux droits d'EUROVIA PICARDIE, anciennement titulaire des précédentes Conventions d'Occupation.

La Société EUROVIA est propriétaire, depuis le 5 mars 2000, des parcelles cadastrées AL 57 sur la commune de TERGNIER et AE 23 sur la commune de CONDREN, contigües au terrain affecté à SNCF Réseau, objet de la présente convention.

Désormais, la société AISNE ENROBÉS, en sa qualité de successeur d'EUROVIA PICARDIE, souhaite poursuivre l'occupation du BIEN en son nom, pour un usage d'entreposage de matériaux inertes et de granulats naturels destinés à l'approvisionnement de chantiers de travaux publics ou de construction, ainsi que pour l'entreposage de gravats inertes.

Cette occupation présente un lien direct et fonctionnel avec l'activité exercée par la société sur le terrain attenant dont EUROVIA est propriétaire. En conséquence, la procédure de mise en concurrence s'avère injustifiée.

La présente convention succède :

- à la Convention d'Occupation Temporaire référencée n°378918, signée le 9 novembre 2020 avec prise d'effet au 1er novembre 2020, qui prendra fin le 31 octobre 2025 ;
- ainsi qu'à la convention référencée n°244710, prolongée par avenant n°369428, ayant pris effet le 1er mars 2014 et arrivée à échéance le 31 octobre 2020.

Il est ici précisé que l'emprise mise à disposition a été ajustée par rapport au contrat d'origine. Un empiétement d'environ 1 000 m², à l'Est et à l'Ouest de l'emprise, a été constaté et est désormais intégré au présent contrat.

Les parties se sont rapprochées en vue de définir les nouvelles modalités d'occupation, à compter du 1er novembre 2025.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans. Elle prend effet rétroactivement à compter du 1er novembre 2025, pour se terminer le 31 octobre 2030.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Mme. Pauline Boulanger / Courriel : ext.pauline.boulanger@sncf.fr

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens
Téléphone : 03 22 33 61 70
Courriel : greffet.a-amiens@juradm.fr